

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n°DCPPAT 2020-0138 du 20 mai 2020

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Reprise de la **consultation du public** organisée du jeudi 20 février 2020 au jeudi 19 mars 2020 et suspendue pendant la période d'urgence sanitaire à compter du 12 mars 2020 **sur la demande d'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées présentée par la SCEA VALLEGRAIN BIO pour l'exploitation d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Clairière » à THELIGNY avec création d'un plan d'épandage**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment le troisième alinéa de l'article 7 qui dispose que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, soit jusqu'au 23 juin 2020 à minuit ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 modifiant notamment l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée qui dispose que les délais prévus pour la consultation sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 13 janvier 2020 par la SCEA VALLEGRAIN BIO dont le siège social se situe zone d'activité du Moulin de Bourdinière 28330 COUDRAY-AU-PERCHE, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Clairière » à Théligny avec création d'un plan d'épandage ;

Il s'agit de la création d'un élevage porcin sous agriculture biologique, à savoir :

- création d'une partie naissance sur trois parcs en plein air,
- d'une partie cochettes pour l'auto-renouvellement en bâtiment existant sur paille, avec accès à un parc plein air extérieur,
- une partie truies gestantes dans un bâtiment à aménager avec accès à une courette extérieure non couverte à créer,
- création d'un atelier d'engraissement sur paille.

Soit un atelier porcin de 1 500 animaux-équivalents correspondants à 300 truies en plein air, 150 cochettes de 450 porcs en engraissement en bâtiment.

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis les 1^{er} août 2019, 24 octobre 2019, 7 janvier 2020 et le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe, relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu le caractère complet et régulier de la demande au 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0025 du 27 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du jeudi 20 février 2020 au jeudi 19 mars 2020 inclus en mairie de Théligny ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, les délais relatifs à la procédure de consultation du public ont été suspendus à compter du 12 mars 2020 et qu'il y a lieu par conséquent de reprendre la consultation du public pour la durée qu'il restait à courir à cette date, soit une durée de 8 jours ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement est soumise à ENREGISTREMENT, sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCEA VALLEGRAIN BIO en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Clairière » à THELIGNY, avec la création d'un plan d'épandage, fera l'objet d'une reprise de la consultation du public pendant une durée de 8 jours.

**Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 15 juin 2020 au lundi 22 juin 2020 inclus
à la mairie de THELIGNY
5 Rue de Saint-Bomer, 72320 Théligny
et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe
www.sarthe.gouv.fr
rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune de THELIGNY**

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de THELIGNY, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

- Le mardi : de 10h00 à 12h00
- Les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mercredi du mois : de 10h00 à 12h00
- Le jeudi : de 16h à 17h30

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

Les observations du public recueillies lors de consultation initiale avant le 12 mars 2020 seront conservées et prises en compte lors du bilan qui sera réalisé à la fin de la nouvelle période de consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune où l'installation est projetée, dans les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation ainsi que dans les communes concernées par le plan d'épandage : THELIGNY, COURGENARD, GREEZ-SUR-ROC, PERCHE-EN-NOCE et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de THELIGNY), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie de THELIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de THELIGNY).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de THELIGNY clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Toutefois, les avis rendus par les conseils municipaux lors de la consultation initiale du public seront pris en compte.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, les maires des communes de THELIGNY, COURGENARD, GREEZ-SUR-ROC, PERCHE-EN-NOCE et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON